
**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

5- - - - 108
DECISION N°2012 ARMP/CRD

sur recours de la société SO.CA.V-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-005/MESS/SG/DG-CENOU du 23 mars 2012 pour la réalisation et la réfection des fosses septiques au profit du CENOU (lot 1).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 28 juin 2012 de la société SO.CA.V-BTP SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ci-dessus cité (lot 1) ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Emmanuel BATIENO, Gérant de la société SO.CA.V-BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ogountayo BOUREIMA, PRM du Centre national des œuvres universitaires (CENOU) ;
- l'attributaire provisoire, l'entreprise C.CO.BAT, étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offre sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-005/MESS/SG/DG-CENOU du 23 mars 2012 pour la réalisation et la réfection des fosses septiques au profit du CENOU (lot 1) ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-005/MESS/SG/DG-CENOU du 23 mars 2012 pour la réalisation et la réfection des fosses septiques au profit du CENOU (lot 1) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°778 du mardi 26 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 03 juillet 2012 ;

considérant que la société SO.CA.V-BTP SARL a saisi le CRD par lettre en date du 28 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND:

sur les faits,

le Centre national des œuvres universitaires (CENOU) a lancé l'appel d'offres n°2012-005/MESS/SG/DG-CENOU du 23 mars 2012 pour la réalisation et la réfection des fosses septiques (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré, pour le lot 1, l'offre de la société SO.CA.V-BTP SARL non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'elle n'a pas fourni les pièces justificatives demandées pour le camion benne ; qu'elle a fourni une attestation de mise à disposition au lieu d'une liste notariée, d'un reçu d'achat ou d'une carte grise au nom de l'entreprise comme demandé dans le DAO ;

la société SO.CA.V-BTP SARL conteste les résultats provisoires en estimant que le motif évoqué contre son offre n'est pas fondé ;

sur la discussion,

considérant que le DAO, au point A-35 des données particulières a exigé aux soumissionnaires de disposer d'un matériel minimum parmi lesquels un camion benne et un camion-citerne ; qu'une mention en nota bene précise qu'il faut justifier ledit matériel par « une liste notariée, une carte grise, ou un reçu d'achat. » ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que le requérant a fourni une « attestation ferme de mise à disposition » pour le camion benne et le camion-citerne ; que les cartes grises des camions figurent dans l'offre et sont au nom de celui qui s'engage à les mettre à la disposition du requérant ;

considérant que l'exigence des pièces justificatives du matériel a pour objectif de s'assurer que celui-ci existe et est disponible pour l'exécution des travaux demandés ; que dans le cas présent, le requérant ne disposant pas du matériel exigé a fourni un acte de mise à disposition justifiant de l'existence et de la mise à disposition de celui-ci ; que c'est tort que la CAM a écarté l'offre du requérant au motif que les véhicules ne lui appartiennent pas ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que la requête de la société SO.CA.V-BTP SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte du requérant est fondée et qu'il convient de faire droit à sa requête ;

-d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-005/MESS/SG/DG-CENOU du 23 mars 2012 pour la réalisation et la réfection des fosses septiques au profit du CENOU (lot 1) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National

